



**PRÉFÈTE  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

RIVIERE DORDOGNE

Communes : CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, SAINT-VINCENT-DE-COSSE et VEZAC

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2026-049 portant interdiction temporaire  
de navigation

sur la rivière Dordogne dans le cadre des travaux de démolition des éléments construits pour le projet  
de déviation de Beynac-et-Cazenac et de la remise en état des lieux dans les communes de Vézac,  
Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle.

Pétitionnaire : conseil départemental de la Dordogne  
Direction du patrimoine routier paysager et des mobilités  
99 avenue Winston Churchill  
24660 Coulounieix-Chamiers

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la  
navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2025-022 du 26 août 2025 portant restriction temporaire de  
navigation et de servitude de marchepied sur la rivière Dordogne, commune de Castelnaud-la-  
Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

Vu la demande d'interdiction temporaire de navigation du 22 juin 2026 au 3 juillet 2026 transmise le 17  
juin 2026 par M. Jacques FOREST directeur adjoint de la direction du patrimoine paysager et des  
mobilités du Conseil départemental de la Dordogne sise 99 avenue Winston Churchill 24660  
Coulounieix-Chamiers, dans le cadre des travaux de démolition des éléments construits pour le projet  
de déviation de Beynac-et-Cazenac, du démantèlement des estacades de Fayrac et du Pech situées en  
rive gauche et de la remise en état des lieux dans les communes de Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et  
Castelnaud-la-Chapelle.

Vu le rapport du « bureau Véritas » du 17 juin 2026 coordonnateur en matière de sécurité du chantier  
de démolition des éléments construits pour le projet de déviation de Beynac-et-Cazenac et de remise  
en état des lieux dans les communes de Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle,  
indiquant que le site de Pech, impacté par l'effondrement de l'estacade rive droite est désormais  
sécurisé et que le démantèlement des estacades de Fayrac et du Pech situées en rive gauche est  
compatible avec la reprise totale de la navigation hors jours ouvrés et sa reprise partielle en jours  
ouvrés pour n'être autorisée qu'à partir de 11 heures.

Considérant que pour des raisons de sécurité, la navigation sur la rivière Dordogne, communes de Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, doit être temporairement interdite les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 06 heures à 11 heures

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

## A R R E T E

### Article 1 :

La navigation sera interdite 100 m en amont du pont de Fayrac sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle et Vézac et 100m en aval de celui du Pech commune de Saint-Vincent-de-Cosse les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 06 heures à 11 heures du 22 juin 2026 au 03 juillet 2026.

S'agissant d'une coactivité, chaque intervenant sera responsable de ses actes et devra respecter ses engagements pour la sécurité de tous.

Cette réglementation prendra effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Les services de la direction du patrimoine routier paysager et des mobilités du conseil départemental de la Dordogne mettront en place à leurs frais et assureront la surveillance de la signalisation indiquant l'interdiction de navigation soit :

- une signalisation fixe (panneaux jaunes) implantée en berge à distance de sécurité en berge en amont et en aval rives droite et gauche, ainsi que sur les culées des ponts de Fayrac et du Pech indiquant l'interdiction de navigation les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 06 heures à 11 heures.
- Ce dispositif sera complété par des panneaux de type A1 et D1a conformes au règlement général de police de la navigation(RGP) fixés aux clefs de voûte, amont et aval des arches des ouvrages pré-cités.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 4 :

Les services de la direction du patrimoine routier paysager et des mobilités du conseil départemental de la Dordogne seront responsables des dommages occasionnés au domaine public fluvial et aux accidents pouvant être causés aux tiers.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir,
- le président de la communauté de communes du canton de Domme, Villefranche-du-Périgord,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne
- les maires des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac,
- le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Une copie sera adressée pour information au comité départemental de canoë kayak de la Dordogne, au président des loueurs professionnels de canoë kayak de la Dordogne et aux compagnies de gabarres naviguant sur la voie d'eau.

Périgueux, le

18/06/26

La préfète,



Marie AUBERT